



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Coordination interministérielle
et des Collectivités territoriales**

**Thème :
le maire**

Les délégations du Maire

I. Les textes de référence :

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal (art. L 2122-18 du CGCT).

Il peut également donner délégation de signature à certains agents de la commune (art. L 2122-19, R 2122-8, R 2122-9 et R 2122-10 du CGCT).

II. Obligations :

Délégations aux élus :

L'article 31 de la loi Engagement et proximité a supprimé la disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation.

Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints (ou les conseillers), mais également ne pas en donner à un seul d'entre eux.

La délégation doit prendre la forme d'un arrêté. L'arrêté de délégation de fonction doit être nominatif, indiquer avec clarté et précision la nature et l'étendue des pouvoirs qui font l'objet de la délégation, et **expliquer exactement l'activité déléguée.**

Il est conseillé de ne pas déléguer les mêmes fonctions à plusieurs adjoints, si tel est le cas l'arrêté de délégation doit déterminer l'ordre de priorité dans lequel s'exerce la délégation.

L'octroi d'une indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose en particulier d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. **Le retrait des délégations emporte disparition des indemnités de fonction.**

Délégations aux agents :

L'article L 2122-19 du CGCT dispose que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- au directeur général et au directeur des services techniques ;
- aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature.

Pour les autres agents, les délégations possibles sont listées de manière exhaustive aux articles R 2122-8, R 2122-9 et R 2122-10.

Lorsque le maire consent une délégation à l'un de ses collaborateurs, les termes, et donc l'étendue de cette délégation, **doivent être appréciés de façon restrictive.**

Par exemple, le maire peut donner délégation de signature à un agent pour parapher les registres communaux.

Il peut donner délégation de signature à un cadre de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces à fournir à l'appui de mandats de paiement.

Est-ce que le maire peut déléguer à des fonctionnaires certaines fonctions d'état civil ?

Sous son contrôle et sa responsabilité, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions d'état civil qu'il détient de ses attributions exercées au nom de l'État (réception des déclarations de naissance, de décès...) listées à l'article R.2122-10 du CGCT.

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03-81-25-13-15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03-81-39-81-45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr